



**DÉCISION**  
du **1 AVR. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 février 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 février 2025, portant  
sur:

un crédit de 46 913 000 francs destiné à la rénovation des infrastructures de la restauration  
scolaire et à sa réorganisation (2<sup>e</sup> étape), réparties sur 24 sites de la commune de Genève,  
propriétés privées de la Ville de Genève

**est approuvée avec les remarques suivantes:**

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent,  
cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la  
LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des  
énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de  
l'énergie (OCEN) se tient à disposition pour toute information.

  
Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



**Crédit de 46 913 000 francs destiné à la rénovation des infrastructures de la restauration scolaire et à sa réorganisation, deuxième étape, réparties sur 24 sites de la commune de Genève, propriétés privées de la Ville de Genève (PR-1644 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 67 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 46 913 000 francs destiné à la rénovation des infrastructures de la restauration scolaire et à sa réorganisation, deuxième étape, réparties sur 24 sites de la commune de Genève, propriétés privées de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 46 913 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le solde du crédit d'étude voté le 20 juin 2018 de 2 310 000 francs (PR-1274, N° PFI 030.098.01), soit un total de 49 223 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente :

Livia Zbinden